AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0276
FR0013153541-FS0137

15 février 2019

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

MAISONS DU MONDE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 14 février 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 13 février 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MAISONS DU MONDE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 229 979 actions MAISONS DU MONDE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,93% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions MAISONS DU MONDE hors et sur le marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 38 682 actions MAISONS DU MONDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions MAISONS DU MONDE, réglés exclusivement en espèces, (ii) 140 756 actions MAISONS DU MONDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 183 721 actions MAISONS DU MONDE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 253 662 actions MAISONS DU MONDE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 45 241 894 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.